



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré
**Projet de boisement de terres agricoles sur les communes de
Rouvray-Catillon et La Ferté Saint-Samson (76)**

N° MRAe 2023-4856

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation supplétive pour projet de premier boisement de terres agricoles sur les communes de Rouvray-Catillon et de La Ferté-Saint-Samson (76), menée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Seine-Maritime, pour le compte du préfet de la Seine-Maritime, l'autorité environnementale a été saisie le 15 mars 2023 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement (notamment de l'article L. 122-1-V), relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et les recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 11 mai 2023 à Caen, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Marie-Claire BOZONNET, Edith CHATELAIS, Corinne ETAIX, Noël JOUTEUR, Olivier Maquaire, Christophe Minier et Arnaud ZIMMERMANN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 27 avril 2023¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-de-la-region-normandie-a53.html>

AVIS

1 Présentation du projet et de son contexte

1.1 Présentation du projet

Le projet consiste en un premier boisement de terres agricoles sur les communes de Rouvray-Catillon et de La Ferté-Saint-Samson (Seine-Maritime). Il est porté par le propriétaire des parcelles concernées, monsieur Bruno DELAVENNE, désigné dans la suite du présent avis par « le pétitionnaire ». Ce dernier ayant saisi le 2 août 2021 l'autorité en charge de l'examen au cas par cas des projets – le préfet de la région Normandie – il s'est vu notifier une décision² du 7 septembre 2021 de soumission de son projet à évaluation environnementale.

Le projet de boisement porte sur une superficie de 18,27 ha d'un ensemble étudié plus large concernant au total 42,01 ha. Il est réparti sur quatre secteurs : Le Verger du Catillon, La Rémission nord, Les Caboches et La Maison Rouge, le cinquième – Brasse-boue – ayant été abandonné. À l'exception d'une parcelle de 1,19 ha (B168) située sur la commune de La Ferté-Saint-Samson, toutes les autres parcelles étudiées se situent sur la commune de Rouvray-Catillon.

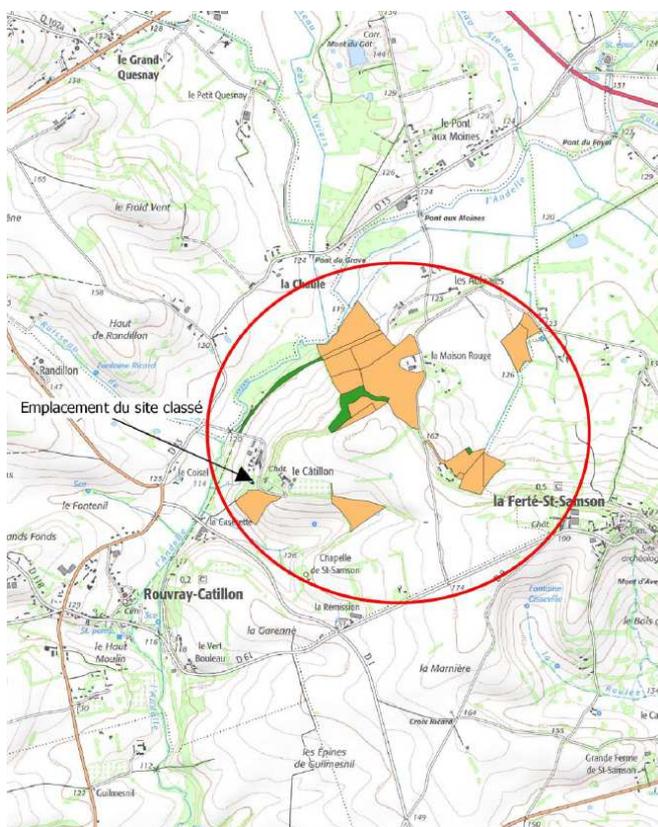


Figure 1: Localisation du projet sur les deux communes et par rapport à l'emplacement du site classé (source dossier, page 20)

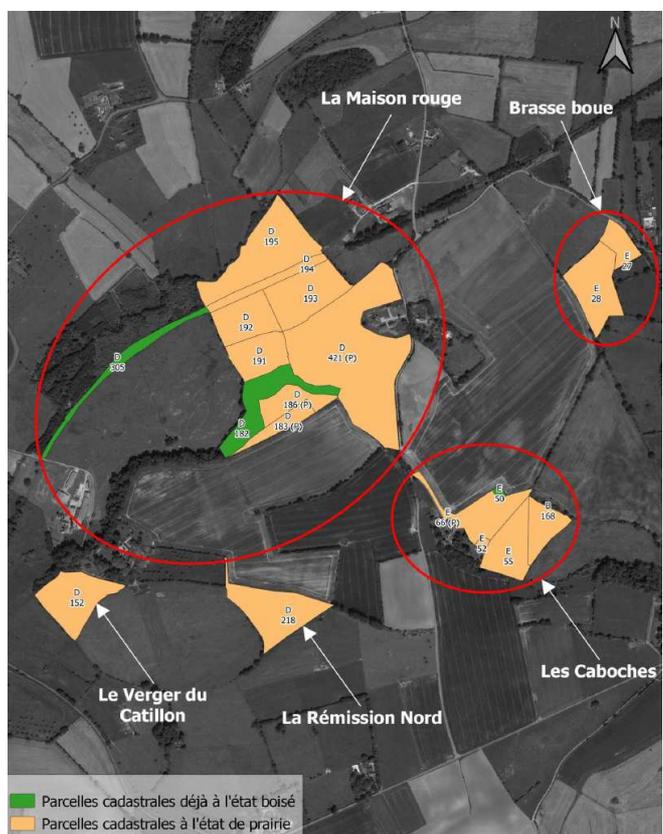
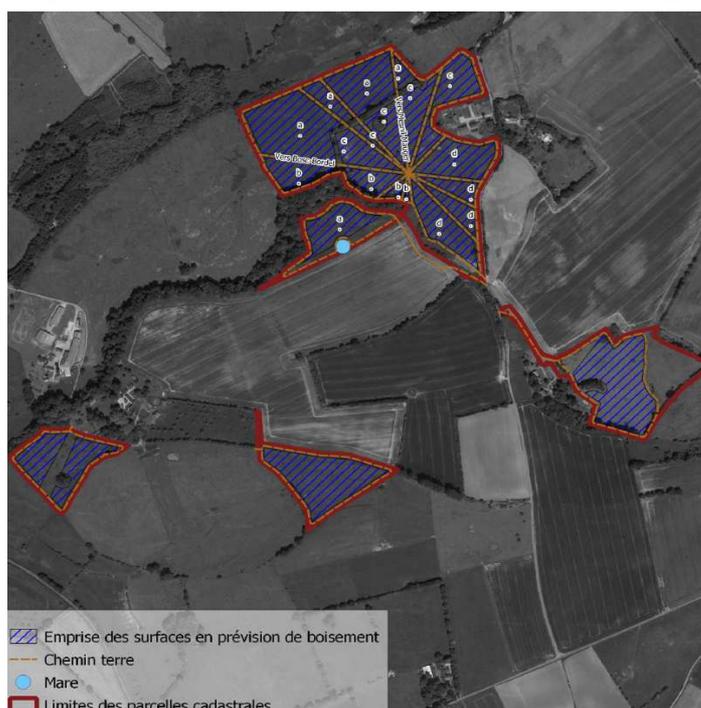


Figure 2: Localisation des secteurs du projet (source dossier, page 14)

Selon les éléments du dossier (p. 29), après avoir retiré les parcelles présentant un « enjeu majeur qui nécessite de conserver l'environnement tel qu'à l'actuel », il reste une surface totale à boiser de 18,27 ha sur un total non boisé de 38,49 ha. Le dossier d'origine prévoyait de boiser 31,13 ha.

2 https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4143_decision.pdf

Figure 3: Carte des emprises à boiser (source dossier, page 26)



L'objectif du projet est de remplacer, sur les parcelles concernées, des prairies faisant l'objet d'une exploitation en pâturage extensif par des boisements faisant l'objet d'une exploitation forestière comprenant une majorité de chênes de différentes espèces, mais aussi une diversité d'autres essences en fonction des différents types de sol rencontrés, afin d'assurer une meilleure résilience des espaces forestiers créés et de former une forêt se rapprochant au maximum du caractère naturel.

Pour chaque secteur, le projet prévoit une implantation aléatoire des différentes essences, des lignes de plantation dans le sens de la pente et espacées de 3,5 mètres d'axe en axe, les plants étant disposés tous les deux mètres. Il est précisé : « des potets travaillés seront formés à l'emplacement de chacun d'eux pour faciliter le travail du planteur et maximiser les chances de bonne reprise ».

Les matériels de plantation utilisés sur site ne sont pas précisés. La densité est de 1 429 plants/ha.

1.2 Présentation du cadre réglementaire

Procédures

Le conseil départemental de la Seine-Maritime n'ayant pas défini, comme le lui permet l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime, de zones dans lesquelles des plantations et des semis d'espèces forestières peuvent être interdits ou réglementés, le projet n'est soumis à aucune autorisation.

De ce fait, une autorisation supplétive, délivrée par le préfet de la Seine-Maritime, précisera les éventuelles prescriptions à respecter ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets négatifs notables, et si nécessaire compenser ceux qui n'auraient pu être suffisamment évités ou réduits.

Évaluation environnementale

Au titre de l'évaluation environnementale, le projet relève de la rubrique n° 47 c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire.

Suite à un examen au cas par cas, le projet a été soumis à évaluation environnementale par la décision du préfet de la région Normandie n° 2021-4143 du 17 septembre 2021, compte tenu des incidences

notables qu'il est susceptible d'avoir notamment sur les habitats, la faune et la flore des zones humides, tourbières et milieux ouverts.

Étant soumis à évaluation environnementale, le projet doit par ailleurs faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000³ en application des dispositions prévues au 3° du R. 414-19.I du code de l'environnement.

En application de l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, « *Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet* » et de l'article L. 122-1 VI du même code « *Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19* ».

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations, notamment de l'autorité environnementale, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

Le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

L'autorité environnementale dispose de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R. 122-7.II du code de l'environnement). Si l'étude d'impact devait être actualisée, il conviendrait de la solliciter de nouveau.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il est élaboré en connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif et ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et est distinct de la décision d'autorisation.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale est insérée dans les dossiers soumis, le cas échéant, à la consultation du public.

1.3 Contexte environnemental du projet

Le projet se situe principalement dans la partie est de la commune de Rouvray-Catillon, en limite de la commune de La Ferté-Saint-Samson, et pour une part réduite sur le territoire de cette dernière commune. Il est bordé au nord par la rivière Andelle, affluent rive droite de la Seine.

Le site d'implantation est localisé au sud de la route départementale (RD) 116 et entouré de parcelles agricoles dans un contexte de bocage, de prairies permanentes et de cultures, avec un habitat dispersé. Les hameaux les plus proches du projet sont Le Catillon, La Maison Rouge et Les Aulnaies, sur la commune de Rouvray-Catillon et, sur la commune de La Ferté-Saint-Samson, le chef-lieu lui-même ainsi qu'une ferme plus au nord en limite de la commune de Rouvray-Catillon.

3 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

L'ensemble des parcelles cadastrales étudiées en vue du projet est situé dans la vallée de l'Andelle, soit dans des pentes à faible déclivité (le Verger du Catillon, la Rémission Nord, les Caboches et la Maison rouge), soit en fond de vallée (Brasse-Boue).

S'agissant des sites Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) la plus proche est celle du « *Pays de Bray humide* » (FR2300131), située à 100 m au nord du projet. Elle a été désignée pour la présence de tourbières exceptionnelles abritant des habitats prioritaires et de nombreuses espèces rares et protégées, pour ses prairies humides pauvres en nutriments, disséminées tout au long du Pays de Bray, et pour sa population importante de Triton crêté, espèce protégée, sauvegardée dans ce secteur grâce à de nombreuses mares réparties dans un bocage humide de qualité qui réunit les conditions de vie favorables à l'espèce⁴.

Le projet est situé presque intégralement dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)⁵, la Znieff de type II « *Le pays de Bray humide et la vallée de la Béthune* » (230000754).

Le dossier indique en page 23 que l'ensemble étudié comprend des îlots concernés par des surfaces en herbe à maintenir : « *les parcelles cadastrales D195, E27 et E28 sont décrites comme des zones de délimitation de zone humide par la Dreal Normandie* », et il fournit en page 22 une carte extraite du site correspondant de la Dreal, sans toutefois y avoir superposé les limites des parcelles du projet.

De même le dossier indique en page 25 que l'ensemble étudié est concerné par des secteurs potentiels de restauration de biodiversité liés aux tourbières du Pays de Bray⁶ : « *les parcelles D194, D195, E27 et E28 sont définies comme des secteurs potentiels de restauration de la biodiversité par la Dreal Normandie* ». Il fournit là encore, en page 24, une carte extraite du site correspondant de la Dreal, sans y faire figurer les limites des parcelles du projet.

Le site internet de la Dreal fournit des exemples d'actions pouvant être envisagées dans ces secteurs :

- maintenir le régime hydrique et des conditions trophiques nécessaires
- maintenir le milieu ouvert par pâturage extensif
- restauration par déboisement, fauche, étrépage
- dans certains cas : maintien de l'état boisé sous forme d'un peuplement clair.

En ce qui concerne le patrimoine culturel, le site classé le plus proche est celui de la fontaine et des arbres du Rouvray-Catillon⁷ qui comprend l'ensemble formé par la fontaine du XVIIe siècle et les arbres séculaires qui l'entourent. Il se situe à proximité immédiate du secteur de boisement du Verger de Catillon (p. 99).

L'ensemble étudié n'est pas concerné par des risques naturels majeurs ni par la présence d'un captage d'eau destinée à l'alimentation en eau potable.

Compte tenu de la nature et des dimensions du projet, ainsi que des sensibilités environnementales du site retenu pour sa réalisation, les enjeux environnementaux principaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la biodiversité et les milieux naturels ;
- l'eau ;
- le paysage.

4 <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2300131>

5 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

6 https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/tourbieres_du_pays_de_bray_humide.pdf

7 <https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/IHM/metadata/HN/Publication/donneesnature/donneessc76078000.pdf>

2 Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

2.1 Biodiversité et milieux naturels

2.1.1 État initial

Le site Natura 2000 localisé à 100 m du projet est décrit en page 19 de l'étude d'impact ; une cartographie superposant son périmètre et celui du projet est présentée page 18.

S'agissant des investigations de terrain, elles ont été menées exclusivement en juin et juillet 2022, le 11 juin pour les amphibiens et les oiseaux, les 13 et 14 juin pour la flore et les insectes, les 11 juin et 24 juillet pour les mammifères et l'impact paysager.

Les méthodologies d'inventaire sont sommairement indiquées, mais il est précisé en page 33 de l'étude d'impact : « Ces relevés ponctuels dans le temps ne prétendent pas correspondre à un inventaire exhaustif des espèces animales et végétales vivant sur le site. Ils permettent cependant d'évaluer de façon précise l'intérêt biologique de ces différents habitats ». L'étude d'impact mentionne également (p. 65), au sujet des amphibiens : « les relevés ont été effectués à la fin de la période de reproduction estimée, ce qui limite les chances d'observation des individus déjà possiblement rares dans la zone » et elle se réfère (p. 37) à l'observatoire batracho-herpétologique normand (OBHEN), selon lequel « dix espèces d'amphibiens sont susceptibles d'être présentes à proximité, où d'utiliser pendant un laps de temps, la parcelle D195 ». Le dossier cite également trois espèces de reptiles susceptibles d'après l'OBHEN de se trouver dans la zone d'étude, en plus du Lézard vivipare qui y a été observé. Bien que le dossier n'en fasse pas mention, nombre de ces espèces sont protégées.

Par ailleurs, les relevés de terrain ont pointé la présence sur la parcelle D195 de trois espèces inscrites dans la liste rouge de Normandie, deux espèces floristiques (le Gaillet des fanges et la Laïche ampoulée) et un papillon (l'Azuré du Serpolet). Cette parcelle, considérée comme humide, a été écartée du projet.

L'étude d'impact souligne, au sujet du secteur Les Caboches où ont été repérées 12 espèces d'oiseaux dont huit intégralement protégées (p. 47 et suivantes), que « la totalité des espèces se reproduisent dans la zone d'étude ».

Aucun relevé de terrain n'a concerné les chiroptères.

Pour l'autorité environnementale, il est difficile d'apprécier les enjeux sans des états initiaux complets et précis. Elle souligne en outre que la décision de soumission du projet à étude d'impact avait explicitement mentionné que l'évaluation environnementale devait porter en particulier « sur les habitats, la faune et la flore des zones humides, tourbières et milieux ouverts ».

Le dossier ne présente pas de carte des enjeux de biodiversité tels qu'ils ont été repérés lors des inventaires, seulement la superposition de l'ensemble des secteurs étudiés avec d'une part la Znieff (p. 16) et d'autre part le site Natura 2000 le plus proche (p. 19) ; les cartes de boisement qui figurent au dossier, secteur par secteur (pages 76, 82, 86 et 92), ne reprennent que quelques enjeux (mare, site classé, arbres remarquables) et ne font pas figurer le recul de 10 m par rapport aux haies existantes que le maître d'ouvrage a prévu de conserver comme indiqué par exemple page 77, pour éviter d'« apporter une ombre fatale ».

Enfin, l'autorité environnementale souligne que le dossier ne fait pas état d'un examen des fonctionnalités écologiques des sols, alors que les enjeux correspondants sont d'autant plus importants que les sols concernés sont pour partie couverts de prairie et vont faire l'objet de tassement et de remaniements importants lors des travaux de plantation des arbres.

Au global, d'après le dossier, les principaux enjeux environnementaux du projet portent sur l'impact paysager et le stockage du carbone. Le dossier n'attribue pas formellement de niveau d'enjeu aux habitats ou espèces.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par des inventaires faunistiques et floristiques complets, portant sur l'ensemble du cycle biologique ainsi que sur toutes les espèces potentiellement présentes, notamment les chiroptères. Elle recommande également de reporter les résultats de ces inventaires sur la cartographie du projet. Enfin elle recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse proportionnée des fonctionnalités écologiques des sols qui vont être remaniés dans le cadre du projet.

2.1.2 Incidences et mesures éviter – réduire – compenser (ERC)

Le maître d'ouvrage prévoit (p. 99) de ne pas boiser les parcelles cadastrales D194, D195, E27, E28 et B168, ce qui s'apparente à une mesure d'évitement.

Il prévoit (p. 69) de recourir à des « espèces indigènes qui sont déjà présentes dans les autres massifs forestiers à proximité ou dans les haies ». D'après le dossier, il s'agit de feuillus qui seront plantés en mélange, ce qui « n'impactera donc pas de façon visuelle et écologique la vallée et ses alentours ». Il s'agit là d'une mesure de réduction des impacts, bien que le dossier ne catégorise pas les mesures.

L'étude d'impact souligne en conclusion (p.103) que « les insectes présents dans les relevés se développent principalement sur les graminées » et qu'« il conviendra donc de maintenir des espaces ouverts par endroit », et que « les oiseaux observés dans cette zone d'étude montrent la nécessité de préserver quatre types d'habitats pour la nidification : haies arbustives et arborées, espaces ouverts, arbres âgés et milieux boisés. C'est ainsi que les parcelles présentant un enjeu environnemental à fort intérêt (écoulement d'eau, espèces vulnérables) ont été exclues du projet de boisement ».

Pour l'autorité environnementale, en l'absence d'état initial précis, il est difficile d'apprécier la pertinence des mesures prévues par le maître d'ouvrage, et leur capacité à éviter ou réduire suffisamment les impacts bruts du projet de boisement. En outre, le dossier n'aborde pas les impacts du projet en phase de travaux, qu'il s'agisse des travaux de plantation qui vont nécessiter des remaniements du sol et entraîner des tassements, ou bien des travaux d'entretien ultérieurs.

L'autorité environnementale recommande de préciser les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur la biodiversité et les milieux naturels, y compris environnants, en particulier lors des phases de travaux de plantation et d'entretien, et de mieux justifier l'adéquation de ces mesures à l'objectif de non dégradation de la biodiversité sur le milieu qui va accueillir ce projet.

2.2 Eau

2.2.1 État initial

Le projet de boisement se situe dans le bassin versant de la rivière Andelle dont le dossier n'indique pas l'état écologique ni l'état chimique. Les eaux souterraines ne sont pas évoquées, sinon au sujet du régime hydrique, en page 33 de l'étude d'impact, pour mentionner qu'il regroupe les notions de « période d'inondation », de « précipitations » et « d'afflux d'eau souterraine ».

S'agissant des zones humides, aucune caractérisation de terrain (sur la base de critères pédologiques et floristiques) n'a été conduite par le maître d'ouvrage qui s'est limité à se référer aux données de la Dreal de Normandie pour conclure (p. 23) que « les parcelles cadastrales D195, E27 et E28 sont décrites comme des zones de délimitation de zone humide ».

L'étude d'impact indique en page 33 dans un court paragraphe sur le régime hydrique « de façon très visuelle, certaines parcelles du projet portent les preuves irréfutables d'une circulation d'eau douce temporaire ou permanente qu'il conviendra de prendre en compte afin d'éviter tout impact négatif sur cet écosystème local ». Toutefois, les parcelles en question ne sont ni citées, ni repérées sur un plan.

Par ailleurs, au sujet du secteur Maison Rouge, il est mentionné (p. 89) la présence d'une mare.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par un inventaire pédologique et floristique et une délimitation précise des zones humides potentiellement présentes sur le site ou à proximité, et donc potentiellement vulnérables aux impacts, y compris indirects, du projet.

2.2.2 Incidences et mesures ERC

Une mesure d'évitement est présentée comme ayant été prise concernant un secteur de près de 3,4 ha, initialement envisagé et situé à Brasse-Boue « en raison d'apports en eau plus ou moins importants et dont la variabilité dépend de la saisonnalité » (p. 95).

De même, plusieurs parcelles ont été exclues du projet final de boisement : il s'agit en particulier des parcelles cadastrales D194, D195, E27, E28 et B168, dont le maître d'ouvrage juge que leur exclusion « confortera le régime d'écoulement en eau de ces zones » (p. 99). Il estime en outre (même page) que « les distances préservées par rapport aux axes d'écoulement d'eau traversant ou longeant les surfaces à boiser assureront la continuité de cette présence hydrique ».

L'impact possible du boisement sur la qualité des eaux est abordé page 97 où le maître d'ouvrage rappelle la raison pour laquelle « les résineux seront bannis de ce projet », du fait qu'ils produisent « une litière organique beaucoup plus acidifiante que les feuillus en règle générale ».

Pour le boisement du secteur des Caboches où il est indiqué qu'un ruisseau est évité, il conviendrait de faire figurer ce ruisseau sur la carte des emprises à boiser (p. 86).

L'impact potentiel du projet sur les terrains avoisinants n'est pas abordé. Pour l'autorité environnementale, la pression que vont exercer ces premiers boisements sur la ressource en eau et sur les zones humides, dans un contexte de changement climatique donnant lieu à des épisodes de sécheresse intense, peut déborder largement les parcelles étudiées et aurait dû être examinée dans le cadre de l'étude d'impact.

Par ailleurs, l'autorité environnementale relève que le projet prévoit des lignes de plantation orientées selon le sens de la pente, sans que, compte tenu de la topographie des terrains, il ait été examiné le risque de ruissellement accru, notamment les premières années, dans ce même contexte d'un changement climatique générateur d'événements pluvieux extrêmes plus fréquents.

L'autorité environnementale recommande de préciser les impacts potentiels du boisement sur la ressource en eau et les zones humides – y compris hors du périmètre d'étude –, compte tenu du contexte de changement climatique favorisant les épisodes de sécheresse, et d'indiquer les mesures qui seront, en tant que de besoin, mises en œuvre pour les éviter et/ou les réduire, afin de s'assurer que les plantations ne seront pas à l'origine d'une dégradation notable de la ressource en eau et des zones humides. Elle recommande également d'évaluer le risque de ruissellement potentiellement aggravé par des plantations dans le sens de la pente et de préciser les mesures d'évitement et de réduction éventuellement nécessaires.

2.3 Paysage

Les enjeux principaux du projet s'agissant du paysage sont la préservation des vues depuis le site classé de la fontaine et des arbres du Rouvray-Catillon et la préservation de la qualité du paysage qui environne ce site classé, ainsi que le risque de fermeture des vues depuis certaines propriétés riveraines, notamment bâties.

2.3.1 État initial

L'étude d'impact indique page 67 que les parcelles étudiées pour le projet sont toutes situées dans la vallée de l'Andelle. Celles des secteurs Verger du Catillon, Rémission Nord, Caboches et Maison Rouge se trouvent dans des pentes à faible déclivité.

2.3.2 Incidences et mesures ERC

D'après l'étude d'impact (p. 67), du fait de la position topographique des parcelles du projet, « la modification de la nature des parcelles sera visible de la vallée et non des différents plateaux présents

aux alentours ». Toutefois, cette affirmation mériterait d'être mieux étayée compte tenu de la diversité des configurations, notamment en produisant un plan topographique figurant à la fois les parcelles concernées et les angles de vue sur ces parcelles.

Le dossier examine successivement les impacts paysagers « à courte-moyenne distance » (0 à 10 km) puis « à longue distance » (10 à 20 km). Plusieurs vues de la situation actuelle sont présentées (pages 66 et 68), avec une indication sommaire des parcelles concernées, mais sans carte de localisation des vues et sans simulation de l'effet des boisements. Pourtant, le dossier mentionne (p. 99) : « *la croissance en hauteur de sujets atteignant plusieurs dizaines de mètres à l'âge adulte combinée à la volonté de création d'espaces boisés densifiera le paysage* ». Il serait souhaitable, pour apprécier les impacts du projet de boisement sur le paysage, de présenter des simulations du projet à court-terme (juste après les travaux de boisement), à moyen et long termes. Ces simulations gagneraient à rendre compte notamment des vues depuis les propriétés habitées les plus proches.

Comme indiqué plusieurs fois dans l'étude d'impact (notamment en page 69) « *des haies délimitant les parcelles sont présentes sur presque la totalité du projet* ». Le projet prévoit que ces haies seront maintenues lors de la plantation et le maître d'ouvrage estime qu'ensuite elles se confondront progressivement avec le peuplement lors de sa croissance.

Le maître d'ouvrage prévoit également pour le secteur Maison Rouge, représentant à lui seul plus de 12 ha de boisement, que « *dans un objectif patrimonial, il sera créé un carrefour en étoile à partir duquel des chemins prendront l'axe des clochers des églises environnantes* » (p. 93). Il est précisé que ces chemins auront 10 m de largeur.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par un plan topographique figurant à la fois les parcelles concernées et les angles de vue sur ces parcelles, par un plan localisant les vues paysagères et par des simulations permettant d'apprécier les impacts du projet de boisement à court, moyen et long termes.